



PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT

Unité Risques Naturels et
Technologiques

ARRETE N° DDT-SERI-2010-0049
approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de
coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien
sur le territoire de la commune de COURGIS

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,

VU les articles L.125-2, L.562-1, L.562-4, R.562-9 du code de l'environnement et L.126-1 du code de l'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral N° PREF-CAB-2003-0318 du 8 août 2003 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.) sur le territoire des communes de Beine, Béru, Chablis, la Chapelle Vaupelteigne, Chemilly sur Serein, Chichée, Chitry, Collan, Courgis, Fleys, Fontenay près Chablis, Lignorelles, Ligny le Chatel, Maligny, Poilly sur Serein, Préhy, Saint Cyr les Colons, Villy, Viviers,

VU l'arrêté préfectoral N° DDT/SERI/2010/0010 du 07 avril 2010 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique concernant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de COURGIS,

VU le dossier du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles,

VU les résultats de la consultation qui s'est déroulée conformément à l'article R. 562-7 du code de l'environnement,

VU le registre de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 10 mai 2010 au 22 juin 2010 et l'avis de la commission d'enquête en date du 22 juillet 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues de la commune de COURGIS.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur la commune de COURGIS comprend :

- une note de présentation communale ;
- une carte des aléas à l'échelle 1/7 500^{ème} ;
- une carte d'enjeux à l'échelle 1/7 500^{ème} ;
- une carte de zonage à l'échelle 1/7 500^{ème} ;
- le règlement.

Article 3 : Conformément à l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de COURGIS vaut servitude d'utilité publique. Le maire de la commune de COURGIS doit annexer le présent arrêté et le PPR qui lui est joint au plan local d'urbanisme approuvé ou au plan d'occupation des sols de la commune, conformément aux dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

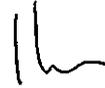
Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désignés "l'Yonne Républicaine".

En outre, une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de COURGIS pendant un mois minimum et le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de COURGIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auxerre, le... **24 DEC. 2010**

le Préfet,



Pascal LELARGE

